

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 29 juin 2023 à 20 heures 00 minutes
Salle de la Mairie

Quorum : 9

Présents :

M. BETTENCOURT Daniel, Mme BONDOUX Annie, M. FAULCONNIER Philippe, Mme FERRANDON Séverine, M. FERRANDON Jacques, M. LAURENT Mickaël, M. PELTIER Christian, M. PERNOLLET Yoann, Mme PETITEAU Elisabeth, Mme PILORGE Valérie, Mme THEVENIN Michelle, Mme TISSIER Sonia

Procuration(s) :

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. COCHIN Didier, M. MONNIER Marc, M. PACAUD Jean-Luc

Secrétaire de séance : Mme PETITEAU Elisabeth

Président de séance : M. FERRANDON Jacques

1 - Relecture et approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2023
Après relecture, le procès-verbal de la réunion du 14 avril 2023 est approuvé.

2 - Intervention de Mme Catalina DUQUE GOMEZ, Directrice Générale Adjointe de la com. com.

Zéro Artificialisation Nette (ZAN) :

Intervention de Mme Catalina DUQUE GOMEZ, Directrice Générale Adjointe de la com. com., en charge de la stratégie territoriale :

Mme Catalina DUQUE GOMEZ présente le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) prévu par la Loi Climat et Résilience de 2021, qui a pour but dans un premier temps de réduire de 50 % la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en 2021 et 2030 par rapport à la période de référence du 1.01.2011 - 01.01.2021 à l'échelle régionale, pour dans un deuxième temps arriver à zéro à partir de 2031.

Pour la 1ère phase :

- le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Il a fixé un taux de réduction moyen de 58.08 % pour la région, ramené à - 55.3 % à l'échelon de la communauté de communes Bocage Bourbonnais, soit une enveloppe attribuée de 81 ha. Et c'est la com.com. qui doit définir les critères de répartition de l'enveloppe.

- les communes doivent mettre en conformité leurs documents d'urbanisme avant le 22 août 2027.

- dans la com.com., 16 communes n'ont aucun document d'urbanisme et 9 ont des PLU ou des Cartes Communales, qui seront à revoir avant le 22 août 2027.

Comment répondre aux enjeux et aux difficultés qui se posent au niveau des communes de la com. com. et comment faciliter la distribution et la gestion de la consommation d'espaces attribués à l'échelle intercommunale?

Le PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) serait une solution. Le Conseil Communautaire devra délibérer sur le transfert des compétences, et entre novembre 2023 et février 2024, les communes délibéreront à leur tour. Si l'avis est favorable, les études pour l'élaboration d'un PLUi pourraient être lancées dès mars 2024.

Le Conseil Municipal prend acte des questions soulevées et se positionnera en temps utile.

3 - Point sur les travaux de la maison des associations

M. le Maire rappelle qu'une consultation a été lancée pour 5 lots pour le réaménagement de la maison des associations, qui s'est terminée le 15 juin. Après une première analyse des offres faites, 3 lots pourraient d'ores et déjà être attribués (menuiseries intérieures, plâtrerie-peinture, électricité). Comme le prévoit le règlement de consultation, une démarche de négociation est engagée pour l'ajustement des offres des lots gros-oeuvre et carrelage.

4 – Délibération n° 2023-15 : **Tarif de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2023-2024**

M. le Maire rappelle que le conseil municipal avait décidé de ne pas répercuter l'augmentation de 6.9 % sur le tarif pratiqué pour la cantine scolaire pour l'année 2022 - 2023 l'an dernier. Cette année, SOGIREST, fournisseur de la commune, augmente ses tarifs de 13 % au 1er septembre prochain.

M. le Maire propose au conseil municipal de majorer le prix des repas servis à la cantine scolaire (pour l'année scolaire 2023-2024) de la manière suivante :

- tarif enfant : 2.65 € (au lieu de 2.45 €),
- tarif adulte : 5.50 € (au lieu de 4.80 €)
- tarif panier repas enfant (pour les enfants souffrant d'allergie alimentaire) : reste à 1.00 €

Le conseil municipal, après délibération, accepte cette décision à l'unanimité des membres présents ou représentés à compter du 1er septembre 2023.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 – Délibération n° 2023-16 : **Tarif de la garderie périscolaire 2023-2024**

Concernant les tarifs de la garderie périscolaire, M. le Maire propose de revoir les tarifs des prestations de la façon suivante, à compter de la rentrée scolaire 2023 :

- Présence de 7 h 00 à 9 h 00 : 1.62 € par enfant (au lieu de 1.55 €)
- Présence de 16 h 30 à 18 h 00 : 1.62 € par enfant (au lieu de 1.55 €)
- Présence de 18 h 00 à 18 h 30 : + supplément de 1.10 € (au lieu de 1.05 €)
- Après 18 h 30 :
(dépassement d'horaires) : + 3.60 € par quart d'heure entamé

Pour les enfants des communes extérieures à Châtel-de-Neuvre, les prix de ces prestations seront doublés.

Le conseil municipal, vote, à l'unanimité, les tarifs proposés.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 – Délibération n° 2023-17 :
Tarif portage des repas aux personnes âgées

M. le Maire propose au Conseil Municipal de majorer le prix du service des repas aux personnes âgées, de la manière suivante, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- Repas à prendre en mairie : 7.00 € au lieu de 6.65 €
- Repas livré à domicile : 8.00 € au lieu de 7.75 €.

Le conseil municipal, après délibération, accepte cette modification à l'unanimité.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 – Délibération n° 2023-18 :
Tarif de l'assainissement 2024

M. le Maire propose au conseil municipal de modifier les redevances de l'assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De fixer l'abonnement annuel au service d'assainissement à 90.00 € hors taxes
- De fixer la redevance à 1.40 € hors taxes par mètre cube d'eau consommé au cours de l'année précédente (au lieu de 1.37 € HT)
- De maintenir un minimum de facturation équivalent à 10 m³ pour un habitant seul, ou 20 m³ par habitation (pour une famille), pour les maisons disposant d'un puits et qui n'utilisent que peu ou pas le réseau d'eau public

Après délibération, le conseil municipal vote, à l'unanimité, le tarif ainsi présenté.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 – Délibération n° 2023-19
Délibération fixant les redevances d'occupation du domaine public à l'occasion des brocantes :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être

révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal décide de fixer les redevances pour les brocantes se déroulant sur le domaine public communal, de la façon suivante à compter de l'année 2023 :

- Brocantes organisées par des associations locales à but non lucratif : gratuit
- Brocantes organisées par des associations extérieures ou des commerçants 100.00 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 – Délibération n° 2023-20 :

Médecine préventive : signature de convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier

M. le Maire présente au Conseil Municipal la nouvelle convention d'adhésion au service de Médecine Préventive placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier.

Cette convention, valable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, se renouvellera ensuite de façon tacite.

Après délibération, le conseil municipal autorise M. le maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 – Délibération n° 2023 – 21 :

Convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus, du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal de CHATEL-DE-NEUVRE doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg03 propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue élu du cdg03 comme référent déontologue pour leurs élus. Ce référent dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission, et des outils mis à disposition permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l' élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg03 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La désignation du référent déontologue élu prendra effet le 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée en accusé de réception.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération n° en date du 19 juin 2023

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de désigner le référent déontologue du cdg03 comme référent déontologue des élu locaux de CHATEL-DE-NEUVRE.

ARTICLE 2 : de confier au cdg03 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

ARTICLE 3 : d'approuver la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise M. le Maire à la signer avec le cdg03.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 – Délibération n° 2023-22 :

Délibération définissant les modalités de mise a disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 12 janvier 2018 ;

VU l'arrêté du maire N° 2022-07 du 06/10/2022 engageant la modification simplifiée N°1 du PLU, pour répondre aux objectifs suivants :

- Modification de la pente des toitures pour les constructions, hors habitations, en zones A et Ah ;
- Autorisation des exhaussements et affouillements limités à 1.50m de haut en zones Ud, Ug et AUg ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape de la procédure il se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée.

Monsieur le Maire explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de un mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

1- décide de mettre à disposition pendant une durée de un mois, du 17 juillet 2023 au 17 août 2023, le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.

2- Le dossier comprend

- le dossier de modification simplifiée,
- des avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

3- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

4- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Ce dernier ou son représentant présenteront au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

5- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Questions diverses

- Non préemption à ventes dans la commune :

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il n'a pas préempté lors des ventes suivantes :

- Propriété des conjoints RACCAT (RACCAT Lucette), 7 rue du Chêne du Loup à M. Florian LAZERT et Mme Anaïs PERNICHE
- Propriété de M. et Mme TINET Daniel, , 3 rue du Lavoir, à M. et Mme David TERRASSE.

- Point sur les travaux et actualités :

- Le nouveau portail du cimetière a été posé mardi
- le désherbage manuel du cimetière est en cours
- l'aire de jeux de 3-8 ans a été installée sur l'ancien terrain de boules, à côté de la salle polyvalente
- les plaques de rues et les numéros ont été commandés et sont en cours de fabrication
- le stade municipal est en cours de remise en état (tonte, pose des filets) et sera mis à disposition des jeunes rapidement
- le mini-stade sera fermé pendant le temps de la remise en état.

Le Secrétaire de séance,

Fait à CHATEL-DE-NEUVRE
Le Maire,